



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6478 du 30 AOÛT 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4754 modifié du 17 juillet 2008 ,
autorisant la SCEA COSMOPORC à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Boutrochère »
sur la commune de PAMPLIE (79220)**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4754 modifié du 17 juillet 2008 pour 5 569 animaux équivalents porcs et de la prise d'acte n° A5458 du 4 juin 2014 pour 6 016 animaux équivalents porcs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5997 du 14 août 2018 modifiant l'arrêté n° 4754 du 17 juillet 2008 autorisant la SCEA COSMOPORC à exploiter un forage pour 11 000 m³ maximum par an pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de modification d'une autorisation environnementale déposée par la SCEA COSMOPORC, la Boutrochère, 79220 PAMPLIE en date du 12 octobre 2022 complétée par un avenant du 29 juin 2023 ;

Vu les avis formulés par les services consultés par saisine;

Vu les avis exprimés par les communes consultées par saisine;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SCEA COSMOPORC et le courrier l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 29 août 2023 informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet va dans le sens de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles définies par la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les MTD, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

CONSIDÉRANT que la SCEA COSMOPORC a répondu favorablement aux observations émises de la Direction Départementale des Territoires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCEA COSMOPORC dont le siège social est situé au lieu-dit «la Boutrochère», sur la commune de PAMPLIE est autorisée à exploiter, à la même adresse, un élevage de porcs. La SCEA COSMOPORC est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les articles suivants

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4754 modifié du 17 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

Article 2.1 : Classement au titre de la nomenclature des installations classées et portée de l'autorisation

L'article 1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
3660-b	Elevage intensif de porcs avec plus de 2000 places de porcs de production ou 750 places de truies	4248 emplacements (porcs à l'engrais)	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents Nota. - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	2032,8 animaux équivalents (491 truies, 39 cochettes, 2604 porcelets)	E
IOTA			
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes	11 000 m ³ /an	D

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2.2

L'article 2.1 est abrogé

Article 2.3 : Situation de l'établissement

L'article 2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
PAMPLIE	La Boutrochère	AD	10 et 11
SURIN (fosse relais)	La Bataille	A	148

Article 2.4 : Autres limites de l'autorisation

L'article 2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification d'octobre 2022 complété par l'avenant du 29 juin 2023.

Article 2.5 : Forage

Le premier et deuxième alinéa de l'article 19.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter le forage porte sur un débit maximum de prélèvement de 1 m³/h correspondant à une partie de l'abreuvement des animaux soit annuellement 11 000 m³ maximum.

L'autorisation d'utiliser ce forage destiné à un prélèvement en eaux souterraines en vue d'alimenter l'élevage de porcs est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5597 du 14 août 2018 susvisé. Le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une demande au Préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. »

Article 2.6 : Gestion des effluents

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'élevage produira 52 626 kg d'azote et 31 029 kg de P2O5 sous forme de lisier. La SCEA COSMOPORC n'exploite pas de surface agricole utile en propre. Le lisier (10 557 m³) est épandu sur les terres de 5 prêteurs de terres :

	EARL Cetraval (Pamplie)	GAEC Le Billard (Cours)	SCEA Vergneault (Pamplie)	Patrice Robin (Pamplie)	Grégoire Métais (Pamplie)
Surface agricole utile (ha)	340,5	347,3	77,9	115,4	14,6
Azote importé sous forme de lisier (kg)	35270	9 100	2 600	4 300	1 572

Article 2.7 : Modalité de l'épandage

L'article 24.2 est abrogé.

L'article 24.5 est complété comme suit :

Les îlots 13, 14 et 18 exploités par la SCEA VERGNAULT sont exclus du plan d'épandage.

Les îlots 14, 53 et 54 du GAEC BILLARD sont exclus des épandages de lisier de porcs.

L'îlot 16 du GAEC BILLARD est partiellement exclu des épandages de lisier.

ARTICLE 3

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PAMPLIE, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le maire de PAMPLIE et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 30 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL